



**PRÉFET  
DES YVELINES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Follainville-Dennemont

**dossier n° PC 078 239 19 Y0016-M05**

date de dépôt : 17 janvier 2025

demandeur : Monsieur LAMON Maxime

pour : **Création de plancher dans les combles,  
velux, modification du garde-corps,  
modification clôture**

adresse terrain : **Lotissement Les Semistires  
lieu-dit Rue des coteaux du vexin, à  
Follainville-Dennemont (78520)**

*Arrêté n° 2025-018*

**ARRÊTÉ N°  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le maire de Follainville-Dennemont**

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 17 janvier 2025 par Monsieur LAMON Maxime demeurant 21 RUE des Coteaux du Vexin, Follainville-Dennemont (78520) et Madame JOBERT Eva demeurant 21 RUE des Coteaux du Vexin, Follainville-Dennemont (78520) ;

Vu l'objet de la demande portant :

- sur la création de plancher dans les combles, velux, modification du garde-corps, modification de clôture ;
- sur un terrain situé Rue des Coteaux du Vexin lieu-dit Lotissement Les Semistires, à Follainville-Dennemont (78520) ;
- pour une surface de plancher créée de 81 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422.2.c), R.422.2, R.102-3 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et ses périmètres juridiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu le permis initial n° 07823919Y0016 accordé le 22/09/2019, modifié le(s) 09/11/2020, 10/08/2020, 01/02/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 2**

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Date d'affichage de l'avis  
de dépôt de la demande  
en Mairie

(mention obligatoire)

21/04/2025...

Fait à Follainville-Dennemont, le 21/04/2025

Le Maire au nom de l'État,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.